

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2024, 28 août 2024

CONCERNANT un mandat à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'assurer la gestion du quai de Percé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 août 2020, l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé, laquelle a été approuvée par le décret n^o 883-2019 du 21 août 2019;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment le transfert, sous l'autorité du ministre des Transports, de la gestion et de la maîtrise de ce quai, incluant les immeubles et les actifs connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite à l'annexe I de cette loi, et, à ces fins, elle peut notamment exercer des activités portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission et les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, lorsque le gouvernement le prévoit, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions qu'elle constitue et dont elle détient toutes les actions;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de cette loi, un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a développé une expertise dans l'exercice d'activités portuaires;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 168-2020 du 11 mars 2020, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a constitué une société par actions à titre de filiale, dont elle détient toutes les actions, soit la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer, à compter du 1^{er} septembre 2024, la gestion du quai de Percé;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pourra déléguer l'exécution de ce mandat à sa filiale, la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ce mandat et de cette délégation seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais d'exécution de ce mandat seront entièrement à la charge du gouvernement, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE soit confié à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer, à compter du 1^{er} septembre 2024, la gestion du quai de Percé;

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour puisse déléguer l'exécution de ce mandat à sa filiale, la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.;

QUE les conditions et les modalités de ce mandat et de cette délégation soient prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les frais d'exécution de ce mandat soient entièrement à la charge du gouvernement, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans cette convention.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84088

